

ARRETE N° 923/2016 DU 20/06/16

**Agréant la société SPM TRAVO SASU
au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements ;
- VU** la délibération n° 103-05 du 10 août 2005 modifiée relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 modifiée portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015 portant création d'un régime d'aide à l'investissement et aux productions locales
- VU** l'arrêté n° 365-2015 du 5 février 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Investissements et des Productions Locales
- VU** la délibération n° 75-2015 du 31 mars 2015 portant modification de la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la délibération n° 136-2015 du 19 mai 2015 portant modification de la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** la délibération n° 324-2015 du 18 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2016
- VU** la délibération n° 129-2016 du 27 mai 2016 approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2016
- VU** la demande d'agrément déposée au service des douanes par la société SPM TRAVO SASU le 7 juin 2016

- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 09 juin 2016 dans le cadre de l'instruction de la demande
- VU** l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des productions locales en réunion du 09 juin 2016

ARRETE

Article 1 : la société SPM TRAVO SASU, sise 2 rue Jean Recher à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, la société SPM TRAVO SASU pourra bénéficier d'une subvention d'un montant total de 2 867 € pour l'acquisition sur le marché local d'une camionnette Chevrolet City. Le montant de la subvention correspond aux montant des droits et taxes réglés par le fournisseur local lors de l'importation du véhicule. Ce véhicule participe directement à l'activité principale de la société et ne sera utilisé que pour un usage professionnel.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 12-2015.

Article 7 : La société est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 9 de la délibération n° 12-2015.

Article 8 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de la société. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 4 de la délibération n° 12-2015.

Article 9 : En cas de cessation d'activité, la société acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 10 de la délibération n° 12-2015.

Article 10 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisé sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 7 de la délibération n° 12-2015.

Article 11 : La Direction du Service des Douanes et le Service des Actions Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPM TRAVO SASU.

Article 12 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 13 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2016 – chapitre 204 – nature 20421.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/06/2016

Publié le 24/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

P.J. Annexe 1 : Liste des biens d'investissement bénéficiant de la subvention

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité

Service des Douanes

la société SPM TRAVO SASU

